

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P06/47

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'application de l'arrêté n° P03/228, en date du 2 septembre 2003, est étendue à la contre-allée de l'avenue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réglementé tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et 14h30 à 19h00 sur les emplacements matérialisés de couleur bleue dits "Zone Bleue" sur la contre allée au droit des n° 19 au 29 avenue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : La durée du stationnement dans le périmètre dit "Zone Bleue", sera limitée à 90 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle type. Il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

- 2 MARS 2006

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P08/ 208

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L241-3 – L241-3-1 – L241-3-2,

Vu le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 art. 6 IV Journal Officiel du 12 juillet 2003,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les stationnements et arrêts sont interdits, sauf aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), sur les emplacements de parking situés face aux n° 30 et n° 40 avenue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Cet emplacement sera matérialisé conformément aux prescriptions du code de la route par la mise en place d'un marquage réglementaire et des panneaux du type B6a1 et M6h.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le

17 novembre 2008



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bernard FREMONT

PUBLIE LE 17 NOV. 2008

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P07/143

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la demande par laquelle le magasin « Rapid'Flore » sis 31 avenue Victor Hugo, sollicite l'autorisation d'installer des gondoles amovibles afin d'exposer des produits destinés à la vente :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer les gondoles sur le trottoir, 31 avenue Victor Hugo, le long de son commerce.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Les installations ne devront comporter aucun scellement dans le sol. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée 15 jours avant la date de dénonciation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 15 jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès-verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.

A

Coulommiers,

le 14 JUIN 2007

Le Maire,

Publié le : 18 JUIN 2007



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY



DÉPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Vu mes arrêtés en date des 03 Mars 1983, 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993, 18 Juillet 1995, 03 Avril 1997, 18 Septembre 1997 & 27 Novembre 1997 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 8,

ARRÊTIONS

ARTICLE 1 : L'article 8 - **EMPLACEMENTS RESERVES** - de l'arrêté du 03 Mars 1983, complété par les arrêtés des 02 Août 1983, 04 Décembre 1984, 06 Mai 1992, 22 Mai 1992, 24 Juin 1992, 19 Juillet 1993, 18 Juillet 1995, 03 Avril 1997, 18 Septembre 1997 & 27 Novembre 1997 est complété comme suit :

Localisation des emplacements

Contre-allée Avenue Victor Hugo
(face au n°22 de l'Avenue Victor Hugo)

Services concernés

02 Emplacements livraisons

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 18 Décembre 1997

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 22

ARRÊTÉ DU MAIRE

POIDS LOURDS

Nous, Guy DRUT, Député-Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-3 et 131-4,

Considérant que le développement de la circulation automobile et la largeur de certaines artères de la Ville nécessitent la réglementation de la circulation des poids lourds,

Vu notre arrêté du 3 mars 1983 réglementant le stationnement et la circulation des poids lourds sur le territoire de la commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur T.P.E. de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1983 définissant les accès au centre ville interdit aux poids lourds est complété comme suit :

- La circulation sera interdite aux poids lourds sur la contre-allée de l'avenue Victor Hugo, depuis le carrefour de Verdun jusqu'à la rue Abel Prouharam.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, chef de la circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 29 DEC. 1993

Le Député-Maire,
G. DRUT



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

[Signature]
Roland PETIT

ARRÊTÉ DU MAIRE**CEDEZ LE PASSAGE**

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-3 et 131-4,

Vu le décret du 6 septembre 1983, modifiant les articles R 1, R 25 et R 26 du Code de la Route,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement du giratoire de Verdun doivent être règlementées,

Vu notre arrêté en date du 3 mars 1983, règlementant les priorités sur le territoire de la Ville de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1983 est complété comme suit :

Désignation des branches routières ou des voies de circulation à obligation de céder le passage à l'intersection	Désignation des routes prioritaires à l'intersection
Avenue Victor Hugo Avenue de République Avenue Jehan de Brie Avenue Gastellier rue Carnot (avec cédez le passage sur l'avenue Gastellier	Anneau Central du Rond Point Giratoire

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation règlementaires ou par matérialisation au sol.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, les Gardiens de Police Municipale et en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU - 6

07.OCT.1991

Coulommiers, le 23 OCT. 1991

Signé : Robert ELVERT

PUBLIÉ LE 24 OCT. 1991



pour copie conforme,
Le Maire,

[Signature]

